

PORTANT INTERDICTION D'IMPORTATION
DE CERTAINES MARCHANDISES PAR VOIE
TERRESTRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME
ME DE SECURISATION DES RECETTES
DOUANIERES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU La Loi Fondamentale ;
 - VU Le Décret N°D/96/098/PRG/SGG du 09 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU Le Décret n°D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des M embres du Gouvernement ;
 - VU Le Décret N°D/96/095/PRG/SGG du 27 Juin 1996, portant mise en place du Programme de sécurisation des recettes douanières ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa session du 13 Août 1996.

--- (T) E C R E T E ---

ARTICLE 1er/. - sont interdites à compter du 1er Août 1996 les exportations de café par voie terrestre et les importations par voie terrestre des produits désignés ci-après dans le cadre du programme de sécurisation des recettes douanières :

- 1 - Les hydrocarbures et lubrifiants
- 2 - les cigarettes, cigares, cigarillos le Tabac brut et le Tabac à fumer ;
- 3 - Les Boissons Alcoolisées et non alcoolisées ;
- 4 - Les Farines de Céréales ;
- 5 - Les Huiles Alimentaires ;
- 6 - Les Bouillons Alimentaires en tout genre ;
- 7 - Les Savons, les Ciments, les tôles, les peintures ;
- 8 - Les M médicaments ;

ARTICLE 2/. -

L'importation et les opérations de dédouanement des produits indiqués ci-dessus doivent avoir lieu aux ports de Conakry et de Kamsar et/ou à l'Aéroport de Conakry.

.../...

Article 2/. - L'Importation et les opérations de dédouanement des Produits indiqués ci-dessus doivent avoir lieu aux ports de Conakry et de Kamsar et/ou à l'Aéroport de Conakry.

ARTICLE 3/. - Toute importation contrevenant aux dispositions du présent Décret fera l'objet d'une saisie de la marchandise concernée au profit du Trésor Public.

En outre l'importateur sera passible du paiement d'une amende représentant le double de la taxe d'inspection de l'Organisme mandataire des recettes douanières (S.G.S.).

En cas de recidive, le contrevenant sera frappé d'interdiction de toute autorisation d'importation.

ARTICLE 4/. - L'Organisme mandataire du Programme de sécurisation des recettes douanières et les services douaniers pourront procéder à des contrôles auprès des importateurs. Ces derniers seront tenus de fournir les documents certifiant le lieu d'entrée sur le territoire de la République de Guinée ainsi que le paiement des droits et taxes.

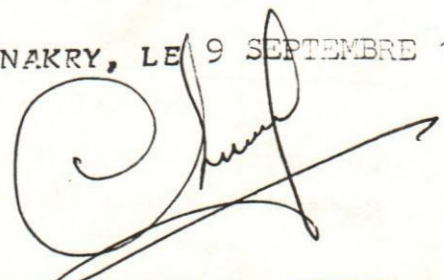
ARTICLE 5/. - L'Administration des Douanes et L'organisme mandataire sont chargés de l'application stricte du présent décret. A cet effet, ils pourront se faire assister par tout corps de sécurité militaire paramilitaire ainsi que par toute administration à l'intérieur du pays pour saisir les marchandises concernées.

ARTICLE 6/. - Le Ministre chargé du Budget et de la Restructuration du Secteur Parapublic, le Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan, et le Ministre de la promotion du Secteur Privé, Industrie, Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

ARTICLE 7/. - Toutes dispositions antérieures au présent Décret sont abrogées, notamment celles du Décret D/96/107/PRG/SGG du 30/7/96.

ARTICLE 8/. - Le présent Décret, qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

CONAKRY, LE 9 SEPTEMBRE 1996



GENERAL LANSANA CONTE